



Comité Européen de Liaison sur les Services d'Intérêt Général European Liaison Committee on Services of General Interest

Deux nouveaux arrêts de la Cour européenne de justice

Par un arrêt du 10 novembre 1988, la Cour précise la notion d'organisme de droit public et, par un arrêt du 15 septembre 1998, le Tribunal de première instance précise que sous certaines conditions, l'entente entre entreprises publiques est possible.

Depuis plusieurs années, la Cour est amenée à répondre à des questions préjudicielles de plus en plus nombreuses émanant des Etats membres ou d'entreprises intervenant dans les services d'intérêt général. Les jugements qu'elle rend soulèvent parfois autant de nouvelles questions qu'ils en résolvent.

C'est notamment le cas de l'arrêt du 10 novembre en ce qui concerne les notions d'organisme public et d'intérêt général. La Cour précise que l'intérêt général est défini et apprécié par les autorités publiques (les Etats membres et les niveaux infra-étatiques), mais la notion d'intérêt général européen reste sans définition.

Ne risque-t-on pas, dans ces conditions, d'aboutir à un vision éclatée ou incohérente de celui-ci? En outre, ne faut-il pas craindre qu'en l'absence de notion d'intérêt général européen, l'intérêt général à des niveaux infra-nationaux ne résistent pas face aux poussées de tous les acteurs économiques qui s'en prévalent aujourd'hui pour justifier leurs activités y compris celles strictement commerciales?

Arrêt C-360/96, du 10 novembre 1998

Dans le cadre d'un recours concernant le champ d'application de la directive 92/50/CEE relative à la passation des marchés publics de services, la Cour a été amenée à préciser, d'une part, quels sont les besoins d'intérêt général qui ont un caractère autre qu'industriel et commercial, en effet, seul un organisme ayant pour objet de satisfaire de tels besoins peut être qualifié d'organisme de droit public; d'autre part, quelles étaient les conditions nécessaires pour qu'une société puisse être qualifiée d'organisme de droit public.

Trois éléments méritent attention:

- la qualification de besoins d'intérêt général comme ayant un caractère autre qu'industriel et commercial n'est pas affectée par le fait que des entreprises privées soient également en mesure de satisfaire les mêmes besoins.
- une société conserve son caractère d'organisme de droit public, même si elle exerce aussi des activités ayant un caractère industriel ou commercial, et à plus forte raison quand ces activités sont exercées par une entreprise distincte faisant partie du même groupe.
- l'existence ou non de besoins d'intérêt général doit être appréciée objectivement et non pas en fonction de la forme juridique des dispositions dans lesquelles de tels besoins sont exprimés.

Arrêt, dans les affaires jointes T-374/94, T-375/94, T-384/94 et T-388/94, du 15 septembre 1998

Il annule la décision de la Commission concernant les accords entre quatre entreprises ferroviaires, en vue de créer une société ayant pour but de fournir et exploiter des services de transport ferroviaire de nuit pour les voyageurs entre la Grande-Bretagne et le Continent à travers le tunnel sous La Manche.

Two recent rulings by the European Court of Justice

In its ruling of the 10th November 1998, the Court specified the notion of an organisation covered by public law, and in the ruling of the 15 September, the Tribunal of First Instance specified under what precise conditions accords may be reached between state enterprises.

For several years, the Court has been led to answer interlocutory questions which are raised more and more by the Member States or enterprises working in services of general interest. But the rulings give rise to rise as many questions as they are answer.

This is especially the case of the ruling of the 10 November which concerns the notions of public organisations and the general interest. The Court stipulates that the general interest is defined and assessed by the public authorities (by states and local government), whereas the notion of a European general interest has not been defined.

Is there not a danger that, under these conditions, the end result may be a dispersed and incoherent vision of the latter? Furthermore, is there not a danger that without a European notion of the general interest, then sub-national notions of the general interest may not be able to resist economic actors which take advantage of this notion to justify their activities even when these are strictly commercial?

Ruling C-360/96, of the 10th November 1998

As part of the legal action concerning the scope of application of Directive 92/50/CEE which relates to the tendering of public service markets, the Court was led to specifying which general interest needs have an industrial or commercial character. Only an organisation whose aim is to satisfy such needs may be qualified as an organisation coming under public law. The Court also set out the necessary conditions for a company to be qualified as an organisation to be run under public law.

Three points deserve particular attention:

- the qualification of general interest needs as not being of an industrial or commercial nature is not affected by the fact that private companies may also be capable of meeting these needs;
- a company retains its public law status even if it carries out activities that are of an industrial or commercial nature, especially if such activities are undertaken by a distinct subsidiary belonging to the same group;
- the existence or otherwise of general interest needs should be assessed objectively and not as a function of the legal form with which the measures for such needs are expressed.

Ruling of the 15th September 1998 for joint cases T-374/94, T-375/94, T-384/94 and T-388/94

This ruling annuls the decision by the Commission concerning the agreements between four railway companies, aimed at creating a company whose goal is to exploit rail services at night for passengers between Great Britain and the Continent, by using the Channel Tunnel.

Le tribunal a considéré que la décision de la Commission devait être annulée faute de motivation suffisante et compte tenu de l'imprécision de ses appréciations en matière de définition du marché pertinent et des effets prétendument restrictifs sur la concurrence des accords concernés.

Conseil de Pörtlach

Réunis les 24 et 25 octobre 1999 à Pörtlach, Autriche, pour une session informelle initialement consacrée à un débat général sur "L'avenir de l'Europe", les chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union Européenne ont délivré un message volontariste sur le plan économique et social.

Un tour de table, initié par le Premier ministre néerlandais, a donné aux nouveaux dirigeants européens l'occasion de préciser qu'ils n'avaient pas de tabou en matière de politique économique et sont prêts à **réhabiliter la dépense publique**. L'Italie a plaidé pour que le Pacte de stabilité soit interprété sans fondamentalisme et la Grande-Bretagne a expliqué qu'elle a accru ses dépenses publiques dans des proportions plus importantes que la France. Si aucune décision sur une politique de relance, et encore moins d'emprunt européen pour financer les investissements d'infrastructures, comme le suggérait la France, n'a été arrêtée, un consensus s'est dessiné pour considérer, par principe, que l'amortissement d'emprunt ne peut être imputé comme un déficit. Un thème déjà exploité par le commissaire au marché intérieur qui estime nécessaire de préciser les dispositions de l'article 104 §C et de son protocole interprétatif.

Energie

Le commissaire européen en charge de la politique énergétique s'est dit satisfait de la mise en œuvre de la directive électricité, mais a estimé qu'il restait encore beaucoup à faire pour assurer un véritable marché intérieur de l'électricité et pas seulement en rester à quinze marchés nationaux séparés, partiellement ou totalement libéralisés. La facilitation des échanges transfrontaliers sera un élément essentiel de ce marché, a-t-il estimé, en précisant que l'industrie devrait établir elle-même les règles en la matière de sa propre initiative, mais qu'une action communautaire deviendrait inévitable si elle n'était pas capable de le faire.

Programme de travail de la Commission pour 1999

Parmi ses priorités politiques, la Commission retient la nécessité de convoquer rapidement une conférence intergouvernementale afin de procéder à la réforme institutionnelle de l'Union Européenne. Cette réforme comporterait, notamment, des mesures sur la composition de la Commission, la pondération des voix au Conseil et une nouvelle extension de la majorité qualifiée qui devraient s'appliquer au moment du prochain élargissement. La Commission proposera des orientations dans ce sens. La Commission annonce également un nouveau programme d'action sur la santé, un Livre blanc révisant les orientations sur les réseaux transeuropéens, ainsi que vingt six propositions concernant, entre autres, la concurrence, le marché intérieur et la politique sociale.

Adressez à "NOUVELLES-NEWS-EUROPE" de brèves informations en anglais et français par courrier, fax ou E-mail (celsig@worldnet.fr).

The Tribunal considers that the decision of the Commission should be annulled on insufficient grounds, and given the

imprecision of the assessment defining the relevant market and the alleged restrictive consequences of the agreements on competition.

The Pörtlach Council

On the 24th and 25th October 1998, the Heads of State and Government of the European Union met informally in Pörtlach, Austria. Their meeting was initially to discuss generally "The Future of Europe", but ended in a particularly voluntarist message concerning economic and social policy.

At the initiative of the Dutch Prime Minister, a roundtable discussion gave the new European leaders the opportunity to specify that no taboos exist with respect to economic policy, and that they are ready to **rehabilitate public spending**. Italy argued that the Stability Pact should not be interpreted in a fundamentalist manner, while Great Britain explained that it had increased public spending more significantly in relative terms than had France. No decision was taken on pursuing an expansionary policy, and even less so on a European public loan to finance infrastructural investment, as was suggested by France. This theme has already been broached by the Commissioner for the Internal Market, who believes it is necessary to specify the measures set out in Article 104 §C and the protocol for its interpretation.

Energy

The European Commissioner in charge of energy policy has declared his satisfaction with the implementation of the electricity directive, but believes that much must still be done in ensuring an internal European market for electricity, and not just within the fifteen, separate national markets of the Member States, which are partially or fully liberalised. He noted that facilitating cross-border trade is an essential aspect of this market, and stipulated that the industry should itself establish the rules required to achieve this, but that Community action would be inevitable if the industry is not able to do so.

The working programme of the European Commission in 1999

Among its political priorities, the Commission has stressed the necessity of holding an Inter-Governmental Conference so that progress can be made on the institutional reforms of the European Union. These reforms will include, notably, measures relating to the composition of the Commission, the weighting of votes in the Council and a further extension of qualified majority voting, which should be applied beginning with the next enlargement of the Union. The Commission will set out proposals on these matters in a communication in 1999. The Commission also announced a new action programme on health, a White Paper revising the guidelines of trans-European networks, as well as twenty-six propositions concerning (among other things) competition, the internal market and social policy.

Please send brief information to "NOUVELLES-NEWS-EUROPE", in English and French, by courier, fax or Email (celsig@worldnet.fr).

NOUVELLES-NEWS-EUROPE est édité par le Comité européen de liaison sur les Services d'intérêt général, *is published by the European Liaison Committee on Services of General Interest*, 66 rue de Rome, F - 75008 PARIS. Tel : (33-1) 40 42 50 24. Fax : (33-1) 40 42 13 78. E-mail : celsig@worldnet.fr. Directeurs de publication, *Publishers* : Pierre Bauby et *and* Jean-Claude Boual. Rédactrice en chef, *chief editor* : Katherine Varin. Traduction, *translation* : Nicholas Sowels. Diffusé exclusivement par Fax et E-mail. *Distributed by Fax and E-mail exclusively*. Abonnement 1 an : 500 FF. *Subscription for 1 year: FF 500*. Bulletin d'abonnement sur demande. *Subscription form available on request*.